

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Complète l'arrêté 240122.1 POL-ODP en date du 22 janvier 2023

Référence : 240307.1 POL-ODP

Le Maire de la commune de BRAX ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

VU le Code Pratique des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

VU la délibération n°2022-03-07 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

VU la demande émise par Monsieur Damien MONTHULET et Madame Faouzia PANTEL, propriétaires du restaurant Le Local sis 1 place de l'Église, qui souhaitent disposer des deux places de parking sises devant leur établissement, afin de dresser des tables pour leur activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Damien MONTHULET et Madame Faouzia PANTEL sont autorisés à occuper le domaine public communal :

- en installant une **terrasse temporaire**, d'une emprise totale au sol de 26,52 m<sup>2</sup>, devant le 1 place de l'Église à partir du **22 janvier 2024** et jusqu'au **21 janvier 2025**, ouverte au public de 07h30 à 23h00,

La présente autorisation est renouvelable par tacite reconduction.

Nonobstant, la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 3 : Les permissionnaires devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devront fournir à la collectivité une **attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité**.

Article 4 : Les permissionnaires devront verser à la Ville de Brax une redevance pendant toute la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération D 2023-01-07 en date du 15 février 2023.

Article 5 : Les permissionnaires devront installer des jardinières, dont ils supporteront entièrement le coût, afin de sécuriser et délimiter la zone.

Article 6 : Le nettoyage des lieux et, notamment, le ramassage des mégots de cigarettes est à la charge des permissionnaires.

De même la remise en état des lieux à l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est à la charge des pétitionnaires

Article 7 : Les permissionnaires seront tenus responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LÉGUEVIN.

A Brax, le 07 mars 2024

**Le Maire,**  
**Thierry ZANATTA**